



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2011/0366(COD)

17.9.2012

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile et migration"
(COM(2011)0751 – C7-0443/2001 – 2011/0366(COD))

Rapporteure pour avis: Monika Hohlmeier

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le Fonds "Asile et migration" dans le contexte du cadre juridique pour 2014-2020

Le présent règlement, qui crée le Fonds "Asile et migration", fait partie d'un ensemble de quatre propositions législatives que la Commission dépose afin de pouvoir gérer les flux migratoires et les menaces pour la sécurité qui se font jour dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pour la période 2014-2020. Le financement de ces actions est actuellement assuré par une série de fonds séparés tels que le Fonds européen pour les réfugiés, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, le Fonds européen pour le retour, les programmes ISEC (Prévenir et combattre la criminalité) et CIPS (Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité) ainsi que le Fonds pour les frontières extérieures. La Commission propose de simplifier la structure des programmes de financement en matière d'affaires intérieures en réduisant à deux le nombre de fonds:

- le présent Fonds "Asile et migration", et
- un fonds pour la sécurité intérieure.

De la sorte, la Commission entend mieux aligner les dépenses de l'Union sur ses objectifs stratégiques. La nouvelle structure du prochain cadre financier pluriannuel est également l'occasion d'améliorer et de simplifier les procédures de financement dans le domaine des affaires intérieures. Dans toute la mesure du possible, les deux fonds devraient fonctionner selon des mécanismes de mise en œuvre identiques.

Le budget des affaires intérieures

En juin 2011, la Commission a présenté des propositions relatives au cadre financier pluriannuel comportant un budget global pour les affaires intérieures d'un montant de 10,9 milliards EUR pour la période 2014-2020¹.

Ce montant couvre les dépenses pour les programmes de financement ainsi que les crédits affectés aux systèmes d'information à grande échelle et aux agences de l'Union exerçant des activités dans le domaine des affaires intérieures².

<i>Budget "affaires intérieures" 2014-2020</i>	<i>en millions d'EUR (prix courants)</i>
<i>Fonds "Asile et migration"</i> y compris le programme de réinstallation et le réseau européen des migrations	3 869
<i>Fonds pour la sécurité intérieure</i> y compris les nouveaux systèmes d'information à grande échelle	4 648
<i>Actuels systèmes d'information à grande échelle et agence chargée de ceux-ci</i>	822
<i>Agences</i> (Europol, Frontex, BEA, Cepad et OEDT)	1 572

¹ COM(2011)500 final du 29 juin 2011.

² Source: Communication de la Commission européenne intitulée "Construire une Europe ouverte et sûre: le budget "affaires intérieures" pour 2014-2020" (COM(2011)0749).

<i>Total</i>	<i>10 911</i>
--------------	---------------

Le Fonds "Asile et migration" sera axé sur la gestion intégrée des flux migratoires, ce qui recouvre différents volets de la politique commune de l'Union européenne en matière d'asile et d'immigration: actions en rapport avec l'asile, migration légale et intégration des ressortissants de pays tiers, opérations de retour.

Les amendements

La méthode de la gestion partagée est de plus en plus souvent envisagée pour tous les domaines stratégiques relevant des affaires intérieures et a donc été étendue à celui de la sécurité intérieure, dans lequel elle n'était pas utilisée auparavant. Par conséquent, il faut veiller à ce que la mise en œuvre de la gestion partagée soit alignée sur les dispositions du règlement financier. Votre rapporteure propose dès lors une série d'amendements destinés à renforcer le contrôle de la mise en œuvre de la gestion partagée et à en aligner le libellé sur les dispositions du règlement financier révisé.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Amendement 2

Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011

intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"¹; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de réaliser les priorités politiques qui sont les siennes et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, ainsi que de faire face aux événements imprévus; souligne que, même une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union; met au défi le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée;

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.

Amendement 3

Projet de résolution législative Paragraphe 1 quater (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 quater. souligne que, pour les tâches déjà identifiées et conclues par l'Union, la Commission doit refléter ces priorités stratégiques dans la proposition de façon appropriée et stratégique;

Amendement 4

Projet de résolution législative Paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 quinquies. rappelle que le traité de Lisbonne prévoit que les actes délégués ne peuvent être que des actes non législatifs de portée générale relatifs à des éléments non essentiels d'un acte législatif; maintient par conséquent ses critiques à l'égard du recours généralisé aux actes délégués et demande que tout élément essentiel soit inscrit dans l'acte législatif en question;

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Dans sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"¹, le Parlement européen a souligné la nécessité d'une approche intégrée à l'égard des questions que soulèvent les pressions migratoires et les demandes d'asile, de même que pour la gestion des frontières extérieures de l'Union, en prévoyant un budget et des outils de soutien suffisants pour gérer les situations d'urgence en faisant jouer l'esprit de respect des droits de l'homme et de solidarité entre tous les États membres sans méconnaître les responsabilités nationales et en apportant une définition claire des missions. Il a également fait observer, à cet égard, que les difficultés accrues que rencontrent FRONTEX, le Bureau d'appui européen en matière d'asile et le programme "Solidarité et

gestion des flux migratoires" doivent être dûment prises en considération.

¹ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.*

Justification

Paragraphe 107 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Dans sa résolution du 8 juin 2011¹, le Parlement européen met, en outre, l'accent sur la nécessité de développer de meilleures synergies entre les différents fonds et programmes et fait observer que la gestion simplifiée des fonds et la possibilité de financements croisés permet d'allouer davantage de fonds à des objectifs communs; il salue l'intention de la Commission de limiter le nombre total d'instruments budgétaires en matière d'affaires intérieures à une structure à deux piliers soumise, dans toute la mesure du possible, à une gestion partagée et estime que cette approche devrait contribuer de manière significative à la simplification accrue, à la rationalisation, à la consolidation et à la transparence des fonds et programmes actuels. Il souligne toutefois qu'il faut veiller à ne pas mélanger les divers objectifs des politiques en matière d'affaires intérieures.

¹ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.*

Justification

Paragraphe 109 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu que le Fonds encourage les États membres à mettre en place des stratégies qui organisent la migration légale et accroissent leur capacité à concevoir, mettre en œuvre, surveiller et évaluer de façon générale toutes les stratégies, politiques ou mesures d'immigration et d'intégration en faveur des ressortissants de pays tiers, notamment les instruments juridiques de l'UE. Le Fonds devrait aussi favoriser l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération entre les différents départements de l'administration et avec d'autres États membres.

Amendement

(16) Il y a lieu que le Fonds encourage les États membres à mettre en place des stratégies qui organisent la migration légale et accroissent leur capacité à concevoir, mettre en œuvre, surveiller et évaluer de façon générale toutes les stratégies, politiques ou mesures d'immigration et d'intégration en faveur des ressortissants de pays tiers, notamment les instruments juridiques de l'UE. Le Fonds devrait aussi favoriser l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération entre les différents départements de l'administration et avec d'autres États membres. ***L'assistance technique est essentielle pour permettre aux États membres de soutenir la mise en œuvre de leurs programmes nationaux, d'aider les bénéficiaires à se conformer à leurs obligations et au droit de l'Union et, tour à tour, d'accroître la visibilité et l'accessibilité des fonds de l'Union européenne.***

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le Fonds devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits

Amendement

(24) Le Fonds devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne. Il y a lieu notamment de tenir compte, dans les actions éligibles, de la situation spécifique des personnes vulnérables et, *en particulier*, d'accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux autres mineurs à risque et d'apporter une réponse adaptée à leur situation.

fondamentaux de l'Union européenne *et la convention de Genève du 28 juillet 1951*. Il y a lieu notamment de tenir compte, dans les actions éligibles, de la situation spécifique des personnes vulnérables et d'accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux autres mineurs à risque et d'apporter une réponse adaptée à leur situation.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont financées par le Fonds, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide d'urgence.

Amendement

(25) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont financées par le Fonds, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide d'urgence. *La Commission, en concertation avec le SEAE, doit définir un mécanisme efficace pour assurer une telle cohérence.*

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) La simplification des structures de financement – tout en offrant la flexibilité – doit maintenir la prévisibilité et la fiabilité, et une répartition appropriée doit être assurée pour chaque objectif du fonds à travers les programmes nationaux. En conséquence, une proportion équilibrée de ressources financières doit être allouée au Fonds pour l'asile et la migration dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 afin d'assurer la continuité du soutien aux objectifs du Fonds européen pour les réfugiés et du Fonds européen pour l'intégration figurant dans le cadre financier 2007-2013.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) Lorsque la Commission exécute le budget de l'Union en gestion partagée, des tâches d'exécution du budget doivent être déléguées à des États membres. La Commission et les États membres doivent respecter les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et assurer la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent les fonds de celle-ci. À cet effet, la Commission et les États membres doivent remplir leurs obligations de contrôle et d'audit respectives et assumer les responsabilités qui en découlent, prévues par le présent règlement. Des dispositions complémentaires doivent être prévues par la réglementation sectorielle.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Dans ce domaine, les dépenses devraient être mieux coordonnées afin de garantir complémentarité, meilleure efficacité et plus grande visibilité et de parvenir à de meilleures synergies budgétaires.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 42 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 ter) Il faut maximaliser l'impact des crédits de l'Union en mobilisant, en centralisant et en exploitant les ressources financières des secteurs public et privé.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 42 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 quater) Il faut veiller à la plus grande transparence, à l'obligation de rendre compte et au contrôle démocratique pour les instruments financiers innovants et les mécanismes qui impliquent le budget de l'Union.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 42 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 quinquies) L'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses doivent constituer des principes directeurs pour la réalisation des objectifs du fonds tout en garantissant l'utilisation optimale des crédits.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 42 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 sexies) Il importe de garantir la bonne gestion financière du fonds et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible tout en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité du fonds pour tous les participants.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 42 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 septies) Il convient que la Commission contrôle chaque année la mise en œuvre du fonds à l'aide de grands indicateurs permettant d'en évaluer les résultats et les effets. Ces indicateurs, y compris les valeurs de référence pertinentes, doivent servir de base minimale à l'évaluation du degré de réalisation des objectifs du fonds.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 2 – point f – point i

Texte proposé par la Commission

i) **à une forte pression migratoire dans** un ou plusieurs États membres, **qui se caractérise par** un afflux important **et disproportionné** de ressortissants de pays tiers imposant des contraintes lourdes et pressantes aux infrastructures d'accueil **et de rétention** et aux régimes **et procédures** d'asile desdits États membres;

Amendement

i) un ou plusieurs États membres **confrontés à un nombre disproportionné de demandes d'asile et à** un afflux important de ressortissants de pays tiers imposant des contraintes lourdes et pressantes aux infrastructures **techniques, administratives,** d'accueil et aux régimes d'asile desdits États membres;

Amendement 19

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point b – deuxième alinéa

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques.

Amendement

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs **qualitatifs et quantitatifs**, notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point d – premier alinéa

Texte proposé par la Commission

(d) approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile;

Amendement

(d) approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, **y compris par une coopération pratique;**

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) la mise en place, voire l'amélioration, de structures administratives, de systèmes et de formations à l'intention du personnel, d'autorités administratives et judiciaires, d'une assistance juridique de manière à assurer une procédure de régularisation aisée, efficace et rapide pour toutes les demandes d'asile et de migration;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) la mise en place, l'amélioration et la maintenance des infrastructures et des services d'hébergement;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le montant des ressources globales affectées à la mise en œuvre du présent règlement est de 3 869 millions d'EUR.

1. Pour les années 2014-2020, l'enveloppe financière constituant la référence privilégiée – au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du XX/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière – pour la mise en œuvre du présent règlement est de 3 869 millions d'EUR.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les crédits annuels du Fonds sont autorisés par l'autorité budgétaire ***dans les limites du*** cadre financier.

Amendement

2. Les crédits annuels du Fonds sont approuvés par l'autorité budgétaire ***sans préjudice des dispositions du règlement établissant le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel du XX/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.***

Amendement 25

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. ***Les ressources globales sont mises*** en œuvre par les moyens suivants:

Amendement

3. ***L'enveloppe financière constituant la référence privilégiée est mise*** en œuvre par les moyens suivants:

Amendement 26

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***Le budget global alloué*** au titre du présent règlement est ***exécuté*** en gestion partagée, conformément à [l'article 55, paragraphe 1, point b), du nouveau règlement financier]¹, ***à l'exception des actions de l'Union visées à l'article 21, de l'aide d'urgence visée à l'article 22, du réseau européen des migrations visé à l'article 23 et de l'assistance technique visée à l'article 24.***

Amendement

4. ***L'enveloppe financière constituant la référence privilégiée allouée*** au titre du présent règlement est ***exécutée en gestion directe (notamment les actions de l'Union visées à l'article 21, l'aide d'urgence visée à l'article 22, le réseau européen des migrations visé à l'article 23 et l'assistance technique visée à l'article 24)*** ou en gestion partagée, conformément à [l'article 55, paragraphe 1, point b), du nouveau règlement financier]¹.

¹ *Révision triennale du règlement financier – proposition COM(2010)0260 de la Commission.*

¹ *Règlement relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union (COM(2010)815 final du 22.12.2010).*

Justification

L'exécution du budget de l'Union en gestion partagée doit être l'exception et non la règle.

Amendement 27

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission reste responsable de l'exécution du budget de l'Union conformément à l'article 317 du traité FUE et informe le Parlement européen et le Conseil des opérations réalisées par des entités autres que les États membres.

Amendement 28

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. À titre indicatif, ***les ressources globales sont réparties*** comme suit:

5. À titre indicatif ***et sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire, l'enveloppe financière constituant la référence privilégiée est répartie*** comme suit:

Amendement 29

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À titre indicatif, 3 232 millions d'EUR sont alloués aux États membres de la manière suivante:

1. À titre indicatif ***et sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire,*** 3 232 millions d'EUR sont alloués aux États membres de la manière suivante:

Amendement 30

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les financements alloués pour la réalisation des objectifs définis à l'article 3, paragraphe 2, sont répartis de manière équitable, équilibrée et transparente. Les États membres veillent à ce que toutes les actions financées par le Fonds soient compatibles avec l'acquis de l'Union en matière d'asile et d'immigration, même s'ils ne sont pas liés par les mesures correspondantes ni soumis à leur application.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission assure une répartition des fonds juste et équitable au regard de chacun des objectifs mentionnés à l'article 3, paragraphe 2.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le Fonds fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques, en cas de situation d'urgence.

1. Le Fonds fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques, en cas de situation d'urgence ***telle que définie à l'article 2, point f).***

PROCÉDURE

Titre	Fonds "Asile et migration"
Références	COM(2011)0751 – C7-0443/2011 – 2011/0366(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 15.12.2011
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Monika Hohlmeier 15.2.2012
Date de l'adoption	6.9.2012
Résultat du vote final	+ : 31 - : 2 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, George Lyon, Claudio Morganti, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
Suppléants présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Maria Da Graça Carvalho, Edit Herczog, Jürgen Klute, Constanze Angela Krehl, Peter Šťastný, Georgios Stavrakakis
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Luigi Berlinguer